

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	240,00 F
Etranger	290,00 F
Etranger par avion	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	120,00 F
Changement d'adresse	5,90 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	29,00 F
Gérances libres, locations gérances	30,00 F
Commerces (cessions, etc...)	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29,00 F

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 15 octobre 1991 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « Arts et Couleurs » (p. 1138).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.173 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel du premier grade de comptabilité dans les établissements scolaires (p. 1138).

Ordonnances Souveraines n° 10.229 et n° 10.230 du 26 juillet 1991 portant nominations de Contrôleurs à la station côtière Monaco-Radio (p. 1139).

Ordonnance Souveraine n° 10.231 du 26 juillet 1991 portant nomination d'un Garçon de bureau au Centre Administratif (p. 1139).

OS 10.230 contrôleur Station Côtière
Ordonnance Souveraine n° 10.241 du 2 août 1991 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1140).

Ordonnance Souveraine n° 10.258 du 19 août 1991 portant nomination d'un Administrateur au Contrôle Général des Dépenses (p. 1140).

Ordonnance Souveraine n° 10.259 du 19 août 1991 portant nomination d'une Commis-archiviste à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 1141).

Ordonnance Souveraine n° 10.274 du 2 septembre 1991 portant nomination d'un Assistant en marketing à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1141).

Ordonnance Souveraine n° 10.308 du 9 octobre 1991 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1141).

Ordonnance Souveraine n° 10.320 du 14 octobre 1991 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 1142).

Ordonnance Souveraine n° 10.321 du 14 octobre 1991 portant nomination d'un Inspecteur de police divisionnaire (p. 1142).

Ordonnance Souveraine n° 10.322 du 14 octobre 1991 confirmant un fonctionnaire dans ses fonctions de Commissaire de Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) (p. 1142).

Ordonnances Souveraines n° 10.324 et n° 10.325 du 17 octobre 1991 relatives à l'impôt sur les bénéfices (p. 1143/1144).

Ordonnance Souveraine n° 10.326 du 17 octobre 1991 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion des Ballets de Monte-Carlo (p. 1145).

Ordonnance Souveraine n° 10.327 du 17 octobre 1991 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1145).

Ordonnance Souveraine n° 10.328 du 17 octobre 1991 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 1146).

Ordonnance Souveraine n° 10.329 du 21 octobre 1991 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1146).

Ordonnance Souveraine n° 10.330 du 21 octobre 1991 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 1146).

Ordonnance Souveraine n° 10.331 du 21 octobre 1991 autorisant le port d'une décoration (p. 1147).

Ordonnance Souveraine n° 10.332 du 21 octobre 1991 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1147).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-480 du 6 septembre 1991 portant nomination d'une Assistante de police stagiaire (p. 1148).

Arrêtés Ministériels n° 91-519 et n° 91-520 du 6 septembre 1991 portant nominations d'Inspecteurs de police stagiaires (p. 1148).

Arrêté Ministériel n° 91-588 du 21 octobre 1991 fixant le prix de vente des tabacs (p. 1148).

Arrêté Ministériel n° 91-589 du 21 octobre 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « International Angiology Scientific Activities and Congress Organization » (p. 1154).

Arrêté Ministériel n° 91-590 du 21 octobre 1991 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins (p. 1155).

Arrêté Ministériel n° 91-591 du 21 octobre 1991 nommant les juges assesseurs à la Commission arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les litiges commerciaux (p. 1155).

Arrêté Ministériel n° 91-592 du 21 octobre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONTE-CARLO CUSTOMERS YACHT » (p. 1156).

Arrêté Ministériel n° 91-593 du 21 octobre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CAIXA INFORMATION SYSTEMS » (p. 1156).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-243 d'un aide ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1157).

Avis de recrutement n° 91-244 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1157).

Avis de recrutement n° 91-245 d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1157).

Avis de recrutement n° 91-246 d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1158).

Avis de recrutement n° 91-247 d'un canotier au Service de la Marine (p. 1158).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1158).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 1158).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-83 du 15 octobre 1991 relatif au mardi 19 novembre 1991 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal (p. 1159).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 91-122 et n° 91-129 (p. 1159).

INFORMATIONS (p. 1159)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1160 à 1164)

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 15 octobre 1991, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à la Société « Arts et Couleurs ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.173 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel du premier grade de comptabilité dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Andrée DEPERI, Professeur de lycée professionnel du premier grade de comptabilité, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur de lycée professionnel du premier grade de comptabilité dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 15 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.229 du 26 juillet 1991
portant nomination d'un Contrôleur à la station
côtière Monaco-Radio.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Nathalie PORELLO est nommée Contrôleur à la station côtière Monaco-Radio et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.230 du 26 juillet 1991
portant nomination d'un Contrôleur à la station
côtière Monaco-Radio.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nadine CHANTELOT est nommée Contrôleur à la station côtière Monaco-Radio et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.231 du 26 juillet 1991
portant nomination d'un Garçon de bureau au Centre
Administratif.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain GERARD est nommé Garçon de bureau au Centre Administratif et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.241 du 2 août 1991 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Nathalie ALBALADEJO est nommée dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} juin 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.258 du 19 août 1991 portant nomination d'un Administrateur au Contrôle Général des Dépenses.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Nadège VECCHIERINI est nommée dans l'emploi d'Administrateur au Contrôle Général des Dépenses et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} juin 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.259 du 19 août 1991 portant nomination d'une Commis-archiviste à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maria MONTES, épouse DERI, est nommée dans l'emploi de Commis-archiviste à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} juin 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-onze

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.274 du 2 septembre 1991 portant nomination d'un Assistant en marketing à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge PIERRYVES est nommé dans l'emploi d'Assistant en marketing à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.308 du 9 octobre 1991 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.991 du 30 décembre 1980 portant nomination d'un Chargé de mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel OLIVIE, Chargé de mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} novembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.320 du 14 octobre 1991 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.914 du 1^{er} octobre 1990 portant nomination d'un Assistant administratif de 1^{ère} classe au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Noëlle ALBERTINI, née GRAS, Assistant administratif de 1^{ère} classe au Ministère d'État (Département de l'Intérieur), est nommée Secrétaire.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.321 du 14 octobre 1991 portant nomination d'un Inspecteur de police divisionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.175 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un Inspecteur principal de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert GARCIA, Inspecteur principal de police, est nommé Inspecteur de police divisionnaire.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.322 du 14 octobre 1991 confirmant un fonctionnaire dans ses fonctions de Commissaire de Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.713 du 18 mai 1983 portant répartition de l'ensemble des mandats de

Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège ;

Vu Notre ordonnance n° 8.794 du 30 janvier 1987 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1991 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel OLIVIE est confirmé dans ses fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.324 du 17 octobre 1991
relative à l'impôt sur les bénéfices.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1991 et qui sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices par l'application de l'article premier de Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964, sont exonérées de cet impôt à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création, dès lors qu'ils ont été régulièrement déclarés dans le délai imparti. A cette même condition les bénéfices ultérieurs ne

sont soumis à l'impôt susvisé que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles.

ART. 2.

Les sociétés nouvelles ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article premier si leur capital est détenu directement ou indirectement, pour plus de 50 %, par d'autres sociétés.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le capital d'une société nouvelle est détenu indirectement par une autre société lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

– un associé exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, président-délégué, directeur général ou administrateur-délégué dans une autre société ;

– un associé détient avec son épouse et ses enfants mineurs 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise ;

– un associé exerce des fonctions dans une entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle.

ART. 3.

Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime défini à l'article premier.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfices.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices par application de l'article premier de Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt déterminé par année civile, et dont le montant est égal à 50 % de la différence entre le montant des dépenses de recherche de l'année et la moyenne des dépenses exposées au cours des deux années précédentes revalorisées de la hausse des prix à la consommation.

Ce crédit est plafonné à 40 millions de francs. Pour les entreprises nouvelles ou qui exposeront pour la première fois des dépenses de recherche le crédit d'impôt afférent à l'année de création ou de première réalisation des dépenses est égal à 50 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année ; ce même montant servira de base de référence pour le calcul du crédit de l'année suivante.

ART. 2.

Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt, sont les suivantes :

a) les dotations aux amortissements des immobilisations, autres que les immeubles, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation en Principauté d'opérations de recherche scientifique et technique y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes ;

b) les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectées à ces opérations ;

c) les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations, ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées au b) ;

d) les frais de prise et de maintenance de brevets ;

e) les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental ;

f) les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit, pour la moitié de leur montant :

1 - les salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation.

2 - les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 % des salaires mentionnées au 1.

ART. 3.

Le crédit d'impôt prévu à l'article premier est imputé sur l'impôt sur les bénéfices. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué à l'entreprise.

Par ailleurs le crédit d'impôt peut être remboursé aux entreprises déficitaires et aux entreprises nouvelles exonérées par application des dispositions de Notre ordonnance n° 10.324 du 17 octobre 1991.

ART. 4.

En cas de diminution des dépenses de recherche d'une année par rapport à la moyenne des dépenses exposées au cours des deux années précédentes et revalorisées comme indiqué à l'article premier ou, s'agissant d'entreprises nouvelles, d'une diminution des dépenses de cette nature d'une année sur l'autre, une somme égale à 50 % de cette variation négative est imputée sur les crédits d'impôt dégagés ultérieurement. L'imputation est limitée aux crédits obtenus antérieurement.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.326 du 17 octobre 1991 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion des Ballets de Monte-Carlo.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les Associations ;

Vu Notre ordonnance n° 8.983 du 7 septembre 1987 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-116 du 25 février 1985 autorisant et approuvant les statuts de l'Association pour la gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;

Vu les statuts de l'Association pour la gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo, et, notamment, son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, Notre Fille Bien-Aimée, est, pour une durée de trois ans, composé comme suit :

MM. Michel EON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-président,

Antoine BATTAINI, Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire général,

Félix DORATO, Trésorier,

Stéphane GIACCARDI, représentant de la Société des Bains de Mer,

Max BROUSSE,

René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.327 du 17 octobre 1991 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.923 du 8 juillet 1987 portant nomination du Directeur du Port, Chef du Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Philippe HAQUETTE, Directeur du Port, Chef du Service de la Marine, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.328 du 17 octobre 1991 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Mme Françoise CELLARIO, épouse MENIER, Secrétaire sténodactylographe stagiaire à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général), est nommée dans son emploi et titularisée dans le grade correspondant à compter du 18 mars 1991.

ART. 2.

Mme Françoise CELLARIO, épouse MENIER, est chargée des fonctions de Commis-greffier au Greffe Général à compter du 18 mars 1991.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.329 du 21 octobre 1991 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 3 août 1991 par laquelle M. le Président de la République du Venezuela a nommé M. Mario ALETTI FABRO, Consul honoraire du Venezuela ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mario ALETTI FABRO est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire du Venezuela dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.330 du 21 octobre 1991 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.544 du 10 août 1986 portant nomination d'un Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert FILLON, Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est nommé en qualité d'Administrateur au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.331 du 21 octobre 1991 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Victor PROJETTI est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Arts et Lettres, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.332 du 21 octobre 1991 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.775 d.C. 1^{er} août 1983 portant nomination d'un Monteur-Electricien au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel RENAUD, Monteur-Electricien au Service des Bâtiments Domaniaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 31 octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-480 du 6 septembre 1991 portant nomination d'une Assistante de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Corinne QUERCI est nommée Assistante de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-519 du 6 septembre 1991 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gilles KAISER est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-520 du 6 septembre 1991 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Frédéric FUSARI est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-588 du 21 octobre 1991 fixant le prix de vente des tabacs.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;
Vu l'article 19 - Titre III de cette convention ;
Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 30 septembre 1991.

Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 30 septembre 1991	Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 30 septembre 1991
	Conditionnement (en francs)		Conditionnement (en francs)
A. - CIGARETTES			
<i>1^o Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.</i>			
Ariel mentholées	9,50	Royale ultra-légère 100	10,50
Balto	9,00	Royale ultra-légère	9,40
Blue Way	8,60	Seitanes	8,50
Blue Way filtre	8,60		
Boyards (maïs)	9,30	<i>2^o Cigarettes importées par la S.E.I.T.A.</i>	
Celtique	8,00	Armada 100	10,50
Fine 120	11,00	Armada 100 Menthol	10,50
Fine 120 légère	11,00	Bastos de luxe filtre (rouge) (paquet rigide) ..	8,80
Fine 120 Menthol	11,00	Bastos de luxe filtre (rouge) (paquet souple) ..	8,80
Flash 85	9,00	Bastos de luxe légère filtre	8,80
Fontenoy	9,00	Bastos filtre (blanche)	7,50
Fontenoy filtre	9,00	Bastos International légère	8,80
Française	7,50	Bastos légère	8,60
Française filtre	7,50	Bastiston King Size (paquet rigide)	10,80
Française Menthol filtre	7,50	Belga filtre	8,80
Gallia	8,00	Benson and Hedges Filter	10,90
Gallia Menthol	8,00	Benson and Hedges Luxury Mild	12,50
Gauloises	5,80	Benson and Hedges Menthol Ultra Mild	10,90
Gauloises blondes	8,10	Benson and Hedges Special Mild	10,90
Gauloises blondes 100	9,10	Benson and Hedges Ultra Mild	10,90
Gauloises blondes 100 légères	9,10	Boule d'Or King Size filtre	8,80
Gauloises blondes légères	8,10	Boule d'Or légère	8,80
Gauloises blondes super-légères	8,10	Camel	10,60
Gauloises brunes filtre	6,30	Camel 100'S	10,80
Gauloises Disque bleu	6,50	Camel Extra Mild	10,50
Gauloises Disque bleu filtre	6,50	Camel Filters (paquet rigide)	10,50
Gauloises doux	6,20	Camel Filters (paquet souple)	10,50
Gauloises doux filtre	6,20	Camel Mild	10,50
Gauloises extra-légères	6,30	Camel Ultra Mild	10,50
Gauloises filtre	5,80	Camel Ultra Mild, en 5	2,70
Gauloises légères	6,30	Capri	11,10
Gauloises longues	7,70	Century	8,10
Gauloises ultra-légères	6,30	Chesterfield King Size	10,80
Gitanes	7,30	Chesterfield King Size Filter (paquet rigide) ..	10,50
Gitanes blondes (étui à tiroir)	9,50	Chesterfield King Size Filter (paquet souple) ..	10,50
Gitanes blondes légères (étui à tiroir)	9,50	Chesterfield Lights	10,50
Gitanes extra-légères	7,70	Corps Diplomatique Luxury Mild	12,60
Gitanes filtre	7,30	Craven A	10,80
Gitanes filtre (maïs)	7,30	Craven A (avec filtre)	10,80
Gitanes internationales King Size	9,40	Craven A Lights	10,80
Gitanes légères	7,70	Craven Export Filter	10,50
Gitanes maïs	7,30	Craven Export Menthol	10,50
Gitanes ultra-légères	7,70	Davidoff	36,00
Lucky Strike	10,60	Ducados filtro	7,30
Lucky Strike Filter (paquet rigide)	10,50	Ducados Rubio (blonde)	9,70
Lucky Strike Filter (paquet souple)	10,50	Ducal filtre	8,80
Lucky Strike Lights	10,50	Ducal Mild	8,80
Marigny	9,30	Ducal Ultra Mild	8,80
News (paquet rigide)	10,00	Dunhill International	12,60
Pall Mall	10,80	Dunhill International Menthol	12,60
Pall Mall Filter	10,80	Dunhill International Superior Mild	12,60
Pall Mall Filter (100 mm)	11,10	Dunhill King Size	11,00
Pall Mall Lights	10,80	Dunhill King Size Super Lights	11,00
Royale (paquet rigide)	9,40	Dunhill King Size Super Lights Menthol	11,00
Royale (paquet souple)	9,40	Dunhill King Size Superior Mild	11,00
Royale extra-longue (paquet rigide)	10,50	Ernte 23 filtre	10,50
Royale extra-longue (paquet souple)	10,50	Excellence 100's filter	9,50
Royale extra-longue Menthol (paquet rigide) ..	10,50	Fortuna	9,60
Royale extra-longue Menthol (paquet souple) ..	10,50	Ganesh Beedies 501, en 25	25,90
Royale extra-longue Menthol légère	10,50	Gold Coast	8,10
Royale extra-longue légère	10,50	Gold Dollar	8,30
Royale légère	9,40	Gold Leaf	10,80
Royale Menthol	9,40	H.B.	10,50
Royale Menthol légère	9,40	H.B. 100'S	10,50
Royale Menthol ultra-légère	9,40	Job spéciales	7,50
		Job spéciales filtre	7,50

Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 30 septembre 1991	Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 30 septembre 1991
	Conditionnement (en francs)		A l'unité (en francs)
Amphora Wild Cherry, en 50 grammes	19,00	Havanitos Léger, en 20	0,74
Broutteux, en 50 grammes	10,80	Havanitos Léger, en 50	0,75
Capstan Navy Cut Medium, en 50 grammes	31,00	Havanitos Planteros, en 20	0,90
Calvas, en 50 grammes	18,70	Havanitos Planteros, en 50	1,10
Clan Aromatic, en 50 grammes	14,50	Havanitos Planteros léger, en 50	1,10
Clan Light Aromatic, en 50 grammes	15,50	Havanitos Planteros léger, en 20	0,90
Clan Mild Cavendish, en 50 grammes	18,00	Meccarillos Brasil, en 20	1,05
Danske Club Black Luxury, en 50 grammes	21,00	Meccarillos Collection, en 50	0,99
Drum, en 50 grammes	11,60	Meccarillos, en 20	0,99
Drum Extra Milde, en 50 grammes	11,60	Meccarillos Mild, en 20	0,99
Drum Milde Shag, en 50 grammes	11,60	Monte Cristo mini cigarillos, en 50	2,80
Dunhill Early Morning Pipe, en 50 grammes	38,80	Monte Cristo mini cigarillos, en 20	2,80
Dunhill Mild Aromatic, en 50 grammes	30,00	Monte Cristo mini cigarillos léger, en 20	2,80
Dunhill Mild Blend, en 50 grammes	30,00	Monte Cristo mini cigarillos léger, en 50	2,80
Dunhill Standard Mixture Medium, en 50 grammes	37,80	Nemrod Tom Tip, en 10	1,05
Erimmore Mixture, en 50 grammes	30,50	Nemrod Tom Tip, en 20	1,05
Evergreen Menthol Doux, en 50 grammes	14,00	Nemrod Tom Tip Extra, en 10	1,05
Exclusiv Sweet Coconut, en 50 grammes	15,00	Nemrod Tom Tip Filtre Extra 10	1,05
Flying Dutchman, en 50 grammes	28,80	Nemrod Tom Tip Filtre Extra 50	1,04
Indian Summer, en 50 grammes	23,00	Ninas, en 10	0,72
Irish Mead, en 50 grammes	18,00	Ninas léger 80	0,75
J.B.R. Adventure, en 50 grammes	16,00	Ninas léger, en 20	0,74
Javaanse Jongens, en 33 grammes	10,00	Ninas Plus 60	0,86
La Feuille d'Or, en 50 grammes	10,50	Ninas Plus, en 10	0,86
Mac Baren Mixture, en 50 grammes	21,00	Petit Voltigeur, en 10	1,33
Neptune, en 50 grammes	18,80	Picaduros Cigarillos, en 20	0,72
Old Holborn, en 25 grammes	8,70	Picaduros Cigarillos, en 50	0,72
Radford's Old Scotch, en 50 grammes	16,50	Picaduros Cigarillos légers, en 20	0,72
Samson, en 40 grammes	10,50	Picaduros, en 10	1,15
Samson Extra Milde Shag, en 40 grammes	10,50	Picaduros Especial, en 10	1,34
Samson Milde Shag, en 40 grammes	10,50	Pleiades Alcebaran, en 16	52,00
Schippers Special, en 50 grammes	15,00	Pleiades Antares, en 24	25,00
Tabac belge 232, en 50 grammes	10,80	Pleiades Antares, en 3	25,00
Troost Aromatic, en 50 grammes	15,20	Pleiades Centaurus, en 24	29,00
Troost Black Cavendish, en 50 grammes	20,00	Pleiades Mars, en 24	16,00
Twin Select, en 40 grammes	10,00	Pleiades Mars, en 4	16,00
Wervicq, en 50 grammes	9,00	Pleiades Orion, en 24	29,00
		Pleiades Orion, en 3	29,00
		Pleiades Perseus, en 24	20,00
		Pleiades Perseus, en 3	20,00
		Pleiades Pluton, en 16	31,00
		Pleiades Pluton, en 3	31,00
		Pleiades Sirius, en 24	33,00
		Pleiades Sirius, en 3	33,00
		Pleiades Uranus, en 24	28,00
		Pleiades Uranus, en 3	28,00
		Pleiades Vénus, en 24	20,00
		Pleiades Vénus, en 4	20,00
		Quai d'Orsay mini, en 20	2,00
		Quai d'Orsay mini, en 50	2,10
		Reinitas, en 40	1,15
		Reinitas (rouge), en 20	0,99
		Reinitas léger, en 20	0,99
		Reinitas léger, en 40	1,15
		Reinitas Mild et Light, en 20	0,99
		Robert Burns Cigarillos, en 5	2,08
		Robert Burns Cigarillos, en 50	2,10
		Robert Burns Petit Cigare, en 20	1,55
		Senoritas comprimés, en 10	0,84
		Senoritas extra, en 10	0,88
		Senoritas ronds, en 10	0,84
		Van Holden, en 20	0,99
		Van Holden Mild, en 20	0,99
		Voltigeurs, en 5	1,94
		Voltigeurs, en 50	1,96
		Voltigeurs extra, en 25	2,18
		Voltigeurs extra, en 5	2,06

C. - CIGARES

A l'unité
(en francs)

1° Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Brazza (rouge maté), en 10	1,22
Brazza (vert non maté), en 10	1,22
Cadre Noir Corona, en 25	10,60
Carré d'As, en 20	1,05
Carré d'As n° 2, en 20	0,99
Chiquito (blanc non maté), en 10	1,84
Chiquito (blanc non maté), en 30	1,85
Chiquito (blanc non maté), en 5	1,84
Chiquito (rouge maté), en 10	1,84
Chiquito (rouge maté), en 30	1,85
Chiquito (rouge maté), en 5	1,84
Fleur de Savane cigare, en 20	2,60
Fleur de Savane cigare, en 30	2,86
Fleur de Savane cigare, en 5	2,70
Fleur de Savane cigarillo, en 20	1,65
Fleur de Savane cigarillo, en 50	1,74
Fleur de Savane petit cigare, en 20	0,99
Fleur de Savane petit cigare, en 50	1,04
Fleur de Savane petit cigare léger, en 20	0,99
Fleur de Savane petit cigare léger, en 50	1,04
Havanitos, en 100	0,75
Havanitos, en 20	0,74
Havanitos, en 50	0,75
Havanitos Fina Flor, en 20	0,99

Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 30 septembre 1991	Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 30 septembre 1991
	A l'unité (en francs)		A l'unité (en francs)
<i>2° Cigares importés par la S.E.I.T.A.</i>			
Agio Elégant Tuit cigarillos, en 20	1,80	Corps Diplomatique Auteuil, en 20	2,00
Agio Elégant Tuit Sumatra, en 25	2,90	Corps Diplomatique Auteuil, en 50	2,08
Agio Elégant Tuit Sumatra, en 5	2,90	Corps Diplomatique Deauville, en 10	2,45
Agio Filter Tip, en 10	1,10	Corps Diplomatique International, en 25	4,80
Agio Filter Tip, en 20	1,10	Corps Diplomatique International, en 5	4,60
Agio Filter Tip, en 50	1,10	Corps Diplomatique Orléans Mild (léger), en 20	1,65
Agio Junior Tip, en 10	1,10	Dannemann Speciale Brasil, en 20	0,95
Agio Junior Tip, en 20	1,10	Dannemann Speciale Sumatra, en 20	0,95
Agio Junior Tip, en 50	1,10	Davidoff 1000, en 25	30,00
Agio Light Tip, en 10	1,10	Davidoff 1000, en 5	30,00
Agio Mehari's Brasil, en 20	0,99	Davidoff 2000, en 25	35,00
Agio Mehari's Brasil, en 50	0,99	Davidoff 3000, en 25	42,00
Agio Mehari's, en 20	0,99	Davidoff 4000, en 25	49,00
Agio Mehari's, en 50	0,99	Davidoff 4000, en 5	49,00
Agio Mehari's Mild & Light, en 20	0,99	Davidoff 5000, en 25	52,00
Agio Mehari's Mild & Light, en 50	0,99	Davidoff Ambassadrice, en 25	25,00
Agio Mythos, en 20	2,00	Davidoff Ambassadrice, en 5	25,00
Al Capone No Comment, type Havane, en 25	5,88	Davidoff Aniversario n° 1, en 5	120,00
Al Capone No Comment, type Havane, en 5	5,67	Davidoff Château Haut-Brion, en 25	68,00
Antonio y Cleopatra Claro Claro, en 6	5,75	Davidoff Château Haut-Brion, en 5	68,00
Antonio y Cleopatra NCIW, en 6	5,75	Davidoff Château Margaux, en 25	74,00
Antonio y Cleopatra Sabers, en 5	4,70	Davidoff Demi-tasse, en 10	7,90
Bachschmidt Grandioso n° 20 Sumatra, en 10	3,80	Davidoff Dom Pérignon, en 10	164,00
Bachschmidt Grandioso n° 20 Sumatra, en 25	3,80	Davidoff Dom Pérignon, en 4	164,00
Bachschmidt Puros n° 2 Sumatra, en 20	0,99	Davidoff Long Panatella, en 10	14,00
Bachschmidt Salute Mild Brasil, en 20	1,30	Davidoff mini cigarillos, en 10	3,00
Bachschmidt Salute Mild Sumatra, en 20	1,30	Davidoff mini cigarillos, en 20	2,90
Backgammon Coronas Especiales (sous tube), en 10	19,00	Davidoff mini cigarillos, en 50	2,90
Backgammon Havana (sous tube), en 2	18,00	Davidoff n° 1, en 25	59,00
Backgammon Medias Coronas Tubos, en 5	15,00	Davidoff n° 1, en 5	59,00
Bolívar (petits Coronas), en 50	26,90	Davidoff n° 2, en 25	51,00
Bolívar Coronas extra, en 25	28,00	Davidoff n° 2, en 5	51,00
Braniff Chicos, en 10	1,60	Davidoff Tubos, en 20	53,00
Braniff Cortos, en 20	1,00	Davidoff Tubos, en 4	53,00
Braniff Volados, en 20	3,15	Don Miguel Grecos Superiores, en 25	26,00
Caiman, en 20	0,59	Don Miguel Miguelitos, en 10	3,15
Caiman Tropical, en 20	0,74	Ducados Cigarritos, en 20	0,95
Carl Upmann cigarillos Mild, en 20	1,25	Goldtop Mild Filter, en 10	1,10
Carl Upmann Coronas extra, en 25	7,80	Hamlet, en 10	2,52
Carl Upmann Coronas extra, en 5	7,80	Hamlet, en 50	2,52
Carl Upmann Royales, en 25	6,20	Hamlet Luxe, en 5	3,00
Carl Upmann Royales, en 5	6,20	Havana Stokjes, en 20	0,71
Christian of Denmark Corona (sous tube), en 4	19,00	Havana Stokjes légers (bleu), en 10	0,69
Christian of Denmark long cigarillos, en 20	2,45	Havana Stokjes plus léger, en 20	0,74
Christian of Denmark mini, en 20	4,40	Havana Stokjes Special, en 10	0,74
Christian of Denmark mini cigarillos, en 20	2,00	Havana Stokjes Special, en 20	0,74
Churchill Alufresh « S », en 5	6,70	Havana Stompen, en 10	2,20
Clubmaster Brasil, en 20	0,99	Henri Wintermans Café Crème, en 10	1,03
Clubmaster Mild Brasil NR. 164, en 20	0,99	Henri Wintermans Café Crème, en 20	0,99
Clubmaster Mild Sumatra 161, en 20	0,99	Henri Wintermans Café Crème, en 50	0,99
Clubmaster Sumatra, en 20	0,99	« Coffret »	0,99
Clubmaster Sumatra (coffret), en 50	0,99	Henri Wintermans Café Crème Mild, en 20	0,99
Cohiba Coronas Especiales, en 25	85,00	Henri Wintermans Café Crème Mild, en 50	0,99
Cohiba Coronas Especiales, en 5	85,00	« Coffret »	0,99
Cohiba Esplendidos, en 25	120,00	Henri Wintermans Café Crème Tip, en 10	1,10
Cohiba Exquisitos, en 25	55,00	Henri Wintermans Café Crème Tip, en 50	1,10
Cohiba Lanceros, en 25	105,00	« Coffret »	1,10
Cohiba Lanceros, en 5	105,00	Henri Wintermans Café Noir, en 20	1,00
Cohiba Panetelas, en 25	50,00	Henri Wintermans Café Noir, en 50	1,00
Cohiba Panetelas, en 5	50,00	« Coffret »	1,00
Cohiba Robustos, en 25	65,00	Henri Wintermans Chambord n° 7, en 20	2,00
Corps Diplomatique After Dinner, en 25	7,56	Henri Wintermans Chambord n° 2, en 10 « Coffret »	30,50
Corps Diplomatique After Dinner, en 5	7,60	Henri Wintermans Chambord n° 3, en 10 « Coffret »	31,50
		Henri Wintermans Chambord n° 5, en 5	4,40

Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 30 septembre 1991	Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 30 septembre 1991
	A l'unité (en francs)		A l'unité (en francs)
Henri Wintermans Chambord n° 7, en 50		Monte Cristo (n° 5), en 25	24,70
« Coffret »	2,00	Monte Cristo (n° 3), en 5	39,20
Henri Wintermans Cheyenne, en 20	1,00	Monte Cristo (n° 4), en 5	30,20
Henri Wintermans Corona (sous tube), en 2	9,80	Mystère Cigarillos, en 20	2,00
Henri Wintermans Corona (sous tube), en 25		Neos bleu très légers, en 20	0,84
« Coffret »	9,80	Neos doux et légers, en 10	0,75
Henri Wintermans Corona (sous tube), en 5	9,80	Neos Exotic extra light, en 20	1,45
Henri Wintermans Excellentes, en 25		Neos extra, en 10	0,78
« Coffret »	4,60	Neos extra, en 50	0,78
Henri Wintermans Excellentes, en 5	4,40	Neos extra-fins, en 20	0,70
Henri Wintermans Golden Panatella, en 25	2,50	Neos extra-fins, en 50	0,75
Henri Wintermans Kentucky Kings, en 6	4,70	Neos finos, en 10	0,75
Henri Wintermans Mini Havana, en 20	0,69	Neos finos, en 50	0,75
Henri Wintermans Slim Panatella, en 50		Neos légers de luxe, en 50	0,78
« Coffret »	2,20	Neos légers, en 20	0,68
Hirschsprung Apostolado (sous tube), en 10	11,50	Neos Royal, en 10	0,95
Hirschsprung Apostolado (sous tube), en 5	11,50	Neos super, en 5	2,10
Hoyo de Monterrey (Hoyo des dieux), en 25	48,50	Nic Havane, en 20	0,74
Hoyo de Monterrey (Hoyo du gourmet), en 25	40,00	Nic Havane, en 50	0,74
Hoyo de Monterrey (Hoyo du prince), en 25	33,40	Nic Havane extra, en 20	0,77
Hoyo de Monterrey (Hoyo du roi), en 25	45,00	Nic Selection, en 20	0,73
Hoyo de Monterrey (Palmas extra), en 25	16,70	Nic Trois Etoiles, en 50	1,07
Hoyo de Monterrey Epicures n° 2, en 25	29,90	Nobel Petit, en 20	2,00
Incios, en 20	2,00	Panter Bijou, en 20	1,80
J. Cortes Club, en 20	6,00	Panter Lights, en 20	0,99
J. Cortes Club, en 5	6,00	Panter Mignon, en 10	1,90
J. Cortes Grand Luxe, en 10	3,60	Panter Mignon, en 20	1,90
J. Cortes Havane, en 10	3,00	Panter Mignon, en 50	1,90
J. Cortes Havane, en 30	3,20	Panter Noir, en 20	0,99
J. Cortes High Class (sous tube), en 5	20,00	Panter Silhouette, en 20	1,40
J. Cortes High Class (sous tube), en 10	20,00	Panter Silhouette, en 50	1,40
J. Cortes Long Filter n° 3, en 3	30,00	Panter Small, en 20	0,99
J. Cortes Mini, en 20	2,10	Panter Tango, en 20	1,50
J. Cortes Mini, en 50	2,10	Paragas (Belvederes), en 25	12,90
King Edward Imperial, en 5	5,40	Paragas (Chicos), en 25	6,30
King Edward Invincible, en 5	7,00	Paragas (Chicos), en 5	6,30
King Edward Special, en 5	4,00	Paragas (Corona Senior), en 25	22,60
La Paz Calderon Tuit Cigarillos, en 20	2,00	Paragas (Petit Bouquet), en 25	10,50
La Paz Calderon Tuitknak, en 8	3,00	Paragas (Petit), en 25	15,50
La Paz Corona Habana CK 126, en 25	5,40	Paragas 8/9/8, en 25	45,00
La Paz Especiales (sous tube), en 5	19,00	Paragas de Paragas (n° 1), en 25	36,30
La Paz Mini Wilde Cigarillos, en 20	1,40	Paragas Lusitanias, en 25	45,40
La Paz Palitos, en 20	1,25	Por Larranaga (Corona), en 25	24,00
La Paz Wilde Cigarillos Brazil, en 20	1,90	Por Larranaga (Lanceros), en 50	9,20
La Paz Wilde Cigarillos, en 10	1,75	Por Larranaga (Lonsdales), en 25	26,00
La Paz Wilde Cigarillos, en 20	1,65	Por Larranaga (Monte Carlo), en 25	16,00
La Paz Wilde Cigarillos, en 50	1,75	Por Larranaga Panetelas, en 25	7,00
La Paz Wilde Corona, en 5	3,80	Punch (Margaritas), en 25	19,00
La Paz Wilde Havana, en 20	2,60	Punch (Souvenir de luxe), en 5	20,10
La Paz Wilde Havana, en 5	2,70	Punch Punch, en 25	34,00
La Paz Wilde Havana, en 50	2,70	Quai d'Orsay Coronas (Claro), en 25	33,80
Manille (Coronas), en 25	6,30	Quai d'Orsay Gran Corona, en 25	35,30
Manille (Cortado), en 25	5,05	Quai d'Orsay Impériales, en 25	48,90
Manille Panetelas Cortas, en 25	3,68	Quai d'Orsay Panetelas, en 25	30,80
Manille Panetelas Largas, en 25	4,20	Quintero Panetelas, en 25	10,00
Mecallion, en 5	15,96	Quintero Puritos, en 5	5,25
Mercator déchets de Havane, en 20	0,79	Real A.L. Pedro Cigarillos, en 10	6,60
Mercator déchets de Havane, en 50	0,82	Reine Elisabeth, en 10	0,88
Mercator Mild, en 20	0,74	Roll's, en 20	0,53
Monte Cristo (Especial n° 2), en 25	43,90	Romeo y Julieta (Cedros de luxe n° 3), en 25	26,90
Monte Cristo (Especial), en 25	54,00	Romeo y Julieta (Churchills), en 25	54,00
Monte Cristo (Joyitas), en 25	27,40	Romeo y Julieta (Petit Julietas), en 25	14,00
Monte Cristo (n° 1), en 25	42,80	Romeo y Julieta (Regalia de Londres), en 25	13,60
Monte Cristo (n° 2), en 25	42,80	Romeo y Julieta (Sport Largos), en 25	9,45
Monte Cristo (n° 3), en 25	39,20	San Luis Rey Juniores, en 20	0,70
Monte Cristo (n° 4), en 25	30,20	San Luis Rey Mild, en 20	1,40
		Schimmelpenninck Carat cigarillos, en 20	2,10

Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 30 septembre 1991
	A l'unité (en francs)
Schimmelpenninck Duet, en 10	2,60
Schimmelpenninck Duet, en 25	2,60
Schimmelpenninck Havana Milds, en 20	0,84
Schimmelpenninck Havana Milds, en 50	1,00
Schimmelpenninck Java Speciales, en 20	0,90
Schimmelpenninck Mini Cigar, en 20	0,95
Schimmelpenninck Mini Cigar Mild, en 20	0,95
Schimmelpenninck Mono, en 20	1,75
Schimmelpenninck Nostra, en 20	1,00
Swing Mild Cigare, en 10	0,95
Toscani Extra Vecchi, en 5	3,80
Upmann (Aromaticos), en 25	15,50
Upmann (Coronas Major), en 25	22,60
Upmann (Petit Upmann), en 5	8,00
Upmann (Preciosas), en 25	10,50
Upmann (Regalias), en 25	13,60
Upmann Epicures, en 25	9,45
Upmann Majestic, en 25	14,00
Verellen Perlas Mild, en 10	1,48
Villiger Kiel Junior Mild, en 10	1,90
Villiger Kiel Junior Mild, en 25	1,90
Villiger Kiel Mild, en 10	2,70
Villiger Kiel Mild, en 20	2,70
Villiger Premium n° 3, en 5	5,00
Willem II Extra Senoritas, en 10	2,30
Willem II Mild Petitos, en 20	1,25
Willem II n° 30, en 10	1,45
Willem II Optimum (sous tube), en 25	9,60
Willem II Optimum (sous tube), en 5	9,20
Willem II Primo, en 20	1,30
Willem II Solo, en 10	1,20

D. - TABACS A PRISER
ET TABACS A MACHER

Conditionnement
(en francs)

1° - Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Armoric Snuff en 10 grammes	8,00
Carotte (en groupement de 3,6 kilogrammes) ..	2,10
Poudre ordinaire (en sachet), en 40 grammes ..	5,70
Role (en groupement de 1 kilogramme)	1,90
Role supérieur (en 100 grammes)	21,00

2° - Produits importés par la S.E.I.T.A.

Gletscher Prise Snuff (en boîte), en 10 grammes	5,25
John Player Special Snuff Mild, en 10 grammes	5,20
La Prise Superior, en 10 grammes	4,80
Makla africaine Bentchikou, en 25 grammes ..	6,30
Makla Bouhlel Bentchicou (rouge), en 20 grammes	5,30
Makla Bouhlel Bentchicou (vert), en 20 gram- mes	5,20
Makla el Hilal (en sachet), en 20 grammes ...	3,90
Makla Ifrikia, en 20 grammes	5,00
Makla Ifrikia, en 8 grammes	2,00
Neffa Souffi, en 10 grammes	1,80
Ozona Menthol Snuff, en 5 grammes	4,00
Ozona President Snuff, en 5 grammes	5,25
Rumney's Mentholypus Snuff (en sachet), en 10 grammes	5,20

Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 30 septembre 1991
	A l'unité (en francs)
CIGARETTES	
<i>Produits monégasques</i>	
Monte-Carlo Filtre (rouge)	9,40
Monte-Carlo Légère Filtre (blanche)	9,40
Monte-Carlo Menthol Filtre (verte)	9,40
Monaco	7,30
Monaco Filtre	7,30
M - C	5,80
M - C Filtre	5,80
Coffrets monégasques	65,00

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 23 octobre 1991.

Arrêté Ministériel n° 91-589 du 21 octobre 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « International Angiology Scientific Activities and Congress Organization ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « International Angiology Scientific Activities and Congress Organization » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Association dénommée « International Angiology Scientific Activities and Congress Organization » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-590 du 21 octobre 1991 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983, modifié, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La section I de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, susvisé, est modifiée par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 91-590 DU 21 OCTOBRE 1991

Section I

Le tarif de cession des produits sanguins est le suivant :

Sang humain total : unité adulte : 421,80 F.

Unité enfant : 213,45 F.

Unité nourrisson : 138,90 F.

Concentré de globules rouges humains, UA : 421,80 F.

Concentré de globules rouges humains, UE : 213,45 F.

Plasma humain frais congelé UA (200 ml au minimum) : 86,80 F.

Plasma humain dépourvu de cryoprotéines, UA (200 ml au minimum) : 86,80 F.

Arrêté Ministériel n° 91-591 du 21 octobre 1991 nommant les juges assesseurs à la Commission arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-220 du 2 mai 1990 nommant les juges assesseurs à la Commission arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés juges assesseurs à la Commission arbitrale prévue par l'article 5 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux :

1°) En qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

MM. AMALBERTI Jean,
BOURG Astride,
COSTA Antoine,
FARINA Gabriel,
FECCHINO Charles,
GASPAROTTI César,
GIACOMINI Henri,
GUILLAUME Guillaume,
LAUNAY Gabriel,
POGGI Max,
Mme RAIMONDO Claude,
MM. RICHELMI Jean-Pierre,
RINALDI Marc,
SACCO Frédéric,
VAN DEN BROUQUE Pierre.

2°) En qualité de représentants des locataires de locaux commerciaux :

MM. BARANES Yvan,
BENEDETTI Ancre,
Mme BEVERNAEGE Christiane,
M. BREZZO Pierre,
Mme CAVALLARI Anny,
MM. FORMIA Joseph,
GAVIORNO Lucien,
GIUGLARIS Charles,
GUIEN Gérard,
Mme LATORE Louise,
MM. MELANDER Bure,
MERENDA Jean-François,
RUE Marcel,
UGHES Georges,
VINCI Léopold.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-592 du 21 octobre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONTE-CARLO CUSTOMER YACHT ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONTE-CARLO CUSTOMER YACHT » présentée par M. Valerio SIMONINI, Administrateur de société, demeurant 1, Via Sorelle Brambilla à Cassano d'Adda (Milan - Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5 millions de francs, divisé en 5.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, le 27 juin 1991 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONTE-CARLO CUSTOMER YACHT » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 juin 1991.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-593 du 21 octobre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CAIXA INFORMATION SYSTEMS ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CAIXA INFORMATION SYSTEMS » présentée par M. Daniel VERRANDO, Dirigeant de société, demeurant Domaine des Oliviers, Route de Beausoleil à La Turbie (Alpes-Maritimes) et M. Francis MARTINEZ, Dirigeant de société, demeurant Résidence Azur Parc « Les Arboussiers », 90, route de Gorbio à Menton (Alpes-Maritimes) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 500 francs chacune, reçus par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, les 17 juillet et 30 août 1991 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CAIXA INFORMATION SYSTEMS » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 juillet et 30 août 1991.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-243 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 20 décembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années en matière de travaux de voirie ;
- posséder également une expérience de conducteur d'engins de terrassement et de chariots élévateurs ;
- posséder le permis de conduire poids lourds.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-244 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 3 décembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière d'électricité et de matériel urbain ;

- posséder également une expérience de conducteur d'engins de terrassement et de chariots élévateurs ;

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-245 d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le B.E.P. de dessinateur ou justifier d'un niveau d'études équivalent à ce diplôme ;
- posséder une expérience professionnelle si possible acquise dans une administration.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-246 d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} janvier 1992.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- posséder une parfaite connaissance de deux langues étrangères au moins, dont l'anglais ;
- justifier de sérieuses références en matière de secrétariat, de dactylographie et de sténographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-247 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du permis de conduire en mer, Catégorie A, ou justifier d'une formation équivalente ;

- présenter la qualification de mécanicien diéseliste.

- Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 16, avenue Prince Pierre, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

- 7, rue de Lorète, 3^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 16 septembre au 4 novembre 1991.

- 8, avenue Hector Otto, rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, caves, terrasse.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 16 octobre au 4 novembre 1991.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le mercredi 6 novembre 1991, à la fermeture des bureaux, au retrait de la valeur « Effigies de LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Héritaire Albert », ci-après désignée :

- 10,00 F : Rouge - émission du 24 février 1986.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-83 du 15 octobre 1991 relatif au mardi 19 novembre 1991 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le mardi 19 novembre 1991 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-122.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant au Jardin Exotique pour une période expirant le 18 mars 1992 inclus.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-129.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef d'équipe est vacant aux Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi, âgés de plus de 30 ans, devront justifier d'une certaine capacité à diriger du personnel.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les 28 octobre et 3 novembre, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Place du Palais,

le 31 octobre, à 11 h,
Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 27 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gelmetti*.

Soliste : *Boris Belkin*, violoniste

le 3 novembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gelmetti*.

Solistes : *Gerhard Oppitz*, pianiste ; *Ronald Patterson*, violoniste

Chapelle de la Visitation - Monaco-Ville

9èmes Journées de Musique baroque

le 25 octobre, à 21 h,
Concert par *John Elwess*, ténor, *Jean Tuffet*, violon, *Philippe Pierlot*, basse de viole, *Davitt Moroney*, clavecin.

Au programme : *Veracini, Février, Vivaldi, Demachy, Haendel*

le 26 octobre, à 21 h,
Concert par *John Elwes*, ténor, *Jean Tuffet*, violon, *Philippe Pierlot*, basse de viole, *Davitt Moroney*, clavecin.

Au programme : *Simpson, Siret, Purcell, Murfat, Schein*

Théâtre Princesse Grace

le 26 octobre, à 21 h,
le 27 octobre, à 15 h,
« La Trilogie Marseillaise » de *Marcel Pagnol* avec *J.-P. Darras* et *Geneviève Fontanel*

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle

Le Folle Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folies !* »

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 29 octobre,
« Les dragons des Galapagos »
du 30 octobre au 5 novembre,
« Cavernes englouties »

Expositions

Villa Lamartine (Boulevard Princesse Charlotte)
Exposition de photographies en hommage à *Léo Ferré*

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 15 novembre,
Exposition des œuvres de *S. Weber*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
le 25 octobre,
Incentive Automobile Peugeot

Espace Fontvieille
jusqu'au 27 octobre,
Salon du packaging de luxe : Luxe-Pack

Hôtel de Paris
jusqu'au 26 octobre,
Midland Montagu Europe

jusqu'au 27 octobre,
Congrès IVECO
Convention Siemens

du 30 octobre au 1^{er} novembre,
Convention Pirelli

Hôtel Hermitage
jusqu'au 27 octobre,
Réunion EDF

du 27 au 29 octobre,
Réunion Lancaster France

du 31 octobre au 2 novembre,
Réunion Sanofi Hollande

Hôtel Loews
du 26 au 29 octobre,
18th European Petrochemical Association Distribution Meeting

du 29 octobre au 2 novembre,
Réunion Metal Bulletin

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 25 octobre,
Outbord Marine Convention

jusqu'au 27 octobre,
Convention Sligos

du 30 octobre au 5 novembre,
Academy of General Dentistry

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 26 octobre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - Première Division
Monaco - Lens

Plan d'eau du Port de Monaco
du 1^{er} au 3 novembre,
5^{ème} Monte-Carlo Cup et 2^{ème} Grand Prix d'Europe de voiliers
radio-commandés

Monte-Carlo Golf Club
les 26 et 27 octobre,
Coupe Albertini - Eclectic Medal - 36 trous

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 avril 1991, M. Stefano STIMAMIGLIO, Directeur industriel, demeurant à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade, Mme Raffaella « Lisetto » BOSCOLO, Chirurgien, demeurant à Chioggia (Italie), n° 318 rue San Giacomo, épouse de M. Stefano STIMAMIGLIO et M. Michelangelo MURARO, sans profession, demeurant à Monaco, l'Eden Star, 32, quai des Sanbarbani, ont constitué entre eux, une société en commandite simple, M. Stefano STIMAMIGLIO, associé commandité et gérant et Mme STIMAMIGLIO et M. MURARO, associés commanditaires, ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'Etranger :

– l'achat, la vente et la location en gros de tous appareils mécaniques, électriques et électroniques, la fourniture et la réalisation de toutes installations desdits appareils ;

– la prestation de consultations techniques, commerciales et administratives, afférentes auxdits appareillages ;

– l'élaboration, l'étude, la recherche et l'exploitation de toutes licences et de tous brevets les concernant.

La raison sociale est « STIMAMIGLIO et Cie ».

La dénomination commerciale est « TECHNELEC et Cie S.C.S. ».

Le siège est fixé à Monte-Carlo, 42, boulevard d'Italie.

La durée de la société est de cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté.

Le capital, fixé à la somme de 150.000 F, a été divisé en 150 parts de 1.000 francs chacune, attribuées à concurrence de :

- 50 parts à M. STIMAMIGLIO, numérotées de 1 à 50,
- 80 parts à Mme STIMAMIGLIO, numérotées de 51 à 130,
- et 20 parts à M. MURARO, numérotées de 131 à 150.

La société est gérée et administrée par M. Stefano STIMAMIGLIO, sans limitation de durée.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée, conformément à la loi, le 22 octobre 1991.

Monaco, le 25 octobre 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« BOTO et Cie »

MODIFICATIONS DES ARTICLES 2 / OBJET SOCIAL ET 4 / SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une délibération des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 23 mai 1991, déposée au rang des minutes de M^e Crovetto, le 6 juin 1991, lequel acte réitéré suivant acte reçu par ledit M^e Crovetto, le 18 octobre 1991, les associés de la société en commandite simple dénommée « BOTO et Cie », ayant siège social 5, avenue Saint Michel à Monte-Carlo et nom commercial « GALERIE SAINT MICHEL », ont décidé de modifier les articles 2 / Objet social et 4 / Siège social des statuts de la société et de les remplacer par ceux-ci.

ARTICLE 2 NOUVEAU / OBJET SOCIAL

« La société a pour objet :

« L'exposition, l'organisation, le conseil et la réalisation d'achats, d'expertises, de dépôts-ventes ainsi que de ventes, notamment aux enchères publiques, d'objets

anciens, neufs et d'occasion, d'articles d'antiquités, d'objets d'art et de collection ou de tous meubles et objets relatifs à la décoration et à l'ameublement ainsi que toute assistance et tout concours en vue de la vente de ces mêmes objets et la réalisation de toutes activités y liées, à l'exclusion de toutes opérations de fabrication.

« Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ».

ARTICLE QUATRE NOUVEAU SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé à MONACO-FONT-VIEILLE, 7, rue du Gabian, « Gildo Pastor Center ».

« Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Principauté de Monaco, par simple décision de la gérance ».

Aucune autre modification n'est apportée à la société.

Une expédition de chacun desdits actes sera déposée au Greffe des Tribunaux ce jour.

Monaco, le 25 octobre 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AUX BAUX

Deuxième Insertion.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 juin 1991, réitéré par acte du même notaire du 9 octobre 1991, MM. André GARINO et Jean-Paul SAMBA, agissant en qualité de syndics à la liquidation des biens de la S.A.M. « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », par abréviation « B.I.M. », ayant son

siège 8, boulevard des Moulins, à Monaco, ont cédé à la société anonyme française « ALTER BANQUE », ayant son siège 2, rue Vernet, à Paris (8ème), les droits aux baux de divers locaux sis à Monaco 8, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. GARINO, 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 octobre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE IMMOBILIERE
DES SPELUGUES »**
Société Anonyme Monégasque

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 5, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo, le 13 mars 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE DES SPELUGUES » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 13 mars 1991, et de fixer le siège de la liquidation n° 5, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo.

b) De mettre fin aux fonctions des administrateurs.

c) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, la société MANERA S.A. dont le siège social est à Paris (16ème), n° 102 bis, avenue du Président Kennedy, qui est investi pendant le cours de la liquidation des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible et qui est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation exclusivement.

d) De donner tous pouvoirs au porteur d'une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 13 mars 1991, à l'effet d'en effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire soussigné et accomplir toutes formalités administratives qu'il appartiendra.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 13 mars 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 octobre 1991.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 17 octobre 1991 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 octobre 1991.

Monaco, le 25 octobre 1991.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 28 mars 1991, Mme BIGLER Véréna, Commerçante, demeurant à Monaco, 12, avenue Prince Pierre a donné en gérance libre à Mme Jacqueline WILSON, épouse de M. Alain HUBERT demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard de France, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de vente en gros et détail de poteries, céramiques, articles de souvenirs, cartes postales, matériels et produits photographiques, ventes en gros et détail, importation, exportation de matériels et vêtements de sports, dans des locaux sis à Monaco, 12, avenue Prince Pierre, connu sous le nom de MONASOUCA.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 50.000 F.

Mme HUBERT sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 25 octobre 1991.

**LIQUIDATION DES BIENS
SCS COSTA & Cie « M.C.M. »
M. Claudio COSTA**

Les créanciers présumés de M. Claudio COSTA et de la S.C.S. COSTA & Cie « M.C.M. », qui ont été déclarés en liquidation des biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 17 octobre 1991, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, demeurant 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er} sont frappées d'opposition.

« S.A.M. LOCAUMAT »
au capital de 600.000 FF
Siège social : Palais de la Scala
1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « LOCAUMAT », conformément à l'article 10 des statuts, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 novembre 1991, à 14 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'administrateurs.
- Nomination de nouveaux administrateurs.
- Questions diverses.

Les Commissaires aux comptes.

« SECURITAS »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 7.875.000 F
Siège social : Palais de la Scala
1, avenue Henry Dunant - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

En application des dispositions de l'article 26 § 2 des statuts de la société, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 novembre 1991, à 11 heures, au siège social.

Ordre du jour :

- Nomination d'administrateurs.
- Démission d'administrateurs.
- Questions diverses.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 18 octobre 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.668,94 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	26.108,97 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.309,50 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.164,64 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.326,83 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.248,28 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	109,18 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.105,71
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.095,85 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	114.033,80 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.149,03 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	101.544,07 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	100.367,63 F
Patrimoine Euroline Sécurité 1	30.07.1991	Paribas Asset Management S.A.M.	ITL 6.000.000
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	50.687,57 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	50.687,53 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 22 octobre 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.023,15 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD